

GE_GERICHTE JTAPI/378/2024 vom 27. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_378_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/378/2024 du 27 juin 2018

IT: GE_GERICHTE JTAPI/378/2024 del 27 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

E. 3

En l'occurrence, le 15 avril 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A_____ pour une durée de deux mois.

E. 3.1

; 2C_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1).

E. 4

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

E. 5

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, que les conditions légales de sa détention sont toujours remplies, ainsi que le tribunal l'a déjà constaté, notamment dans son jugement du 11 mars 2024 (JTAPI/216/2024).

E. 6

Reste à examiner s'il se justifie de prolonger cette dernière, ce que le tribunal doit examiner sous l'angle du principe de la proportionnalité.

E. 7

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de la personne concernée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral

1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/752/2012 du 1er novembre 2012 consid. 7).

E. 8

Il convient dès lors d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi au sens de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH est adaptée et nécessaire (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; 134 I 92 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_26/2013 du 29 janvier 2013 consid. 3.1 ; 2C_420/2011 du 9 juin 2011 consid. 4.1 ; 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid.

E. 9

Par ailleurs, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder par l'autorité compétente (art. 76 al. 4 LEI). Il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'une condition à laquelle la détention est

- 7/9 - A/1224/2024 subordonnée (arrêt 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

E. 10

En l'occurrence, la détention administrative de M. A_____ a débuté il y a un peu plus de cinq mois, durée dont il porte lui-même la responsabilité en raison de son refus de retourner en Algérie, malgré les décisions de renvoi et d'expulsion judiciaire du territoire suisse rendues à son encontre depuis 14 ans. La prolongation de détention requise, de deux mois, porterait celle-ci à un peu plus de sept mois au total, ce qui représente un peu moins de la moitié de la durée maximale d'une détention administrative (art. 79 al. 2 LEI).

E. 11

L'argument développé par M. A_____ pour s'opposer à ce que sa détention puisse dépasser une durée totale de six mois, qui consiste à soutenir qu'il ne s'est opposé à aucune mesure depuis cinq mois et que les retards pris dans l'exécution de son expulsion judiciaire sont dus en partie aux autorités suisses, ne peut être suivi par le tribunal. Tout d'abord, M. A_____ n'a lui-même entrepris aucune démarche propre à permettre la réduction de sa détention administrative en hâtant l'exécution de son renvoi (par exemple en cherchant à se procurer lui-même des documents de voyage provisoires). Par ailleurs, les autorités suisses se trouvent elles-mêmes soumises à la pratique imposée par les autorités algériennes en matière de counseling, laquelle ralentit notablement le processus de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

E. 12

C'est également le lieu de préciser que la détention administrative reste à ce stade le seul moyen propre à permettre l'exécution de son expulsion, les déclarations faites par M. A_____ à l'audience de ce jour au sujet de sa volonté de changer son comportement n'étant pas propre à emporter la conviction du tribunal au vu de son parcours pénal et administratif en Suisse.

E. 13

Enfin, s'agissant de déterminer s'il convient de prolonger la détention de M. A_____ pour une durée de deux mois ou pour une durée sensiblement plus courte, comme celle de trois semaines à laquelle il conclut, il semble vraisemblable que le vol prévu le 24 avril 2024 n'embarquera pas le précité, celui-ci ayant clairement indiqué à l'audience de ce jour qu'il

refuserait de monter à bord de l'avion. Dans ces conditions, il est probable que les autorités suisses soient contraintes à tout le moins d'organiser un nouveau vol, sinon de solliciter au préalable la délivrance d'un nouveau laissez-passer auprès des autorités algériennes, ce qui peut à soi seul entraîner un délai d'au minimum trente jours.

E. 14

Il en résulte qu'une prolongation d'une détention pour une durée de deux mois apparaît appropriée, étant relevé qu'elle ne produira ses effets qu'en cas de refus de M. A_____ de retourner en Algérie le 24 avril 2024.

E. 15

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A_____ sera admise pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 25 juin 2024 inclus.

- 8/9 - A/1224/2024

E. 16

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A_____, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 9/9 - A/1224/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.